

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2, Rue Augustin Fresnel BP 95058
57071 METZ CEDEX 3

Metz, le lundi 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre

Rue Jeanne d'Arc
54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Références :
Code AIOT : 0006208086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre implanté 18 Rue Jeanne d'Arc 54500 Vandœuvre-lès-Nancy. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'inspection du 3 février 2022 où plusieurs écarts avaient été constatés concernant le suivi des équipements sous pression de l'établissement.

Le référentiel utilisé lors de la visite est :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre
- 18 Rue Jeanne d'Arc 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
- Code AIOT : 0006208086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société S.E.E.V., filiale de DALKIA, exploite, par délégation de service public, une chaufferie urbaine de la Métropole du Grand Nancy sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY – 18 Avenue Jeanne d'Arc. Les installations de combustion composant cette chaufferie relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral 2007/242 du 29 juillet 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances
- Suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Lettre de suite DREAL	3 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Lettre de suite DREAL	3 mois
5	Etat des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Lettre de suite DREAL	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
4	Personne compétente	Arrêté Ministériel du 20/11/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service de la chaufferie urbaine exploitée par la société S.E.V sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE LES NANCY (54500). L'Inspection de l'environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Cette visite de recollement fait suite à la visite du 1er février 2022 où plusieurs non-conformités ont été constatées par l'Inspection. La visite en objet a permis de lever l'ensemble des non-conformités identifiées lors de la précédente visite.

Les constats établis par l'Inspection de l'environnement n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Néanmoins plusieurs observations ont été formulées à l'exploitant dans le cadre de la visite concernant la tuyauterie de gaz naturel PS 16 bar DN 100 numéro GNT 8806 fabriquée en 2009 :

- le dossier de l'équipement ne précise pas l'épaisseur de calcul de celui-ci,
- il a été constaté la présence de contact métal-métal au niveau de la partie aérienne de la tuyauterie ainsi que l'absence de protection du revêtement en polyéthylène de l'équipement au niveau de son émergence du sol. De même, le revêtement au niveau du poste GRDF était en contact

avec un bloc béton qui l'a potentiellement endommagé.

Ces éléments sont de nature à ne pas permettre un suivi satisfaisant de la tuyauterie ou pourraient occasionner un risque pour l'intégrité de l'équipement.

Compte-tenu de ces observations, l'Inspection a demandé par lettre de suite un plan d'action sous trois mois à l'exploitant permettant de lever les observations formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite de 2022 que la tuyauterie de gaz naturel PS 16 bar DN 100 numéro GNT 8806 fabriquée en 2009 n'était pas identifiée dans la liste de l'exploitant. La non-conformité a été levée par celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : En 2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas établi de dossier d'exploitation pour la tuyauterie de gaz naturel de DN 100 et PS 16 bar numéro GNT 8806 et fabriquée en 2009. Lors de la visite, l'Inspection a pu consulté le dossier de l'équipement. Néanmoins, aucune note de calcul n'est disponible dans celui-ci afin de définir les critères d'acceptabilité en cas de mesures d'épaisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite DREAL
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : En 2022, il avait été constaté que la tuyauterie de gaz naturel numéro GNT 8806 fabriquée en 2009 PS 16 bar DN 100 ne disposait pas d'un programme de contrôle et n'avait pas fait l'objet d'une inspection périodique. Lors de la visite, l'Inspection a consulté le programme de contrôle de ladite tuyauterie. Il a été constaté que celui-ci ne précise pas les critères d'acceptabilité du test d'étanchéité mécanique (pression, durée du test, etc.). Ces derniers sont laissés à la main du prestataire. Il existe un risque de dérive dans le temps. Le programme de contrôle devra proposer un plan d'action permettant de lever le risque identifié. Vu le rapport d'inspection périodique en date du 18/10/2022 réalisé par la société SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite DREAL

N° 4 : Personne compétente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]4. Personne compétente : personne, désignée par l'exploitant, apte à : [...] - reconnaître lors de l'inspection périodique [...], les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ; [...]
Constats : L'inspection périodique de la tuyauterie de gaz naturel numéro GNT 8806 fabriquée en 2009 PS 16 bars DN 100 a été réalisée par un thermicien de la société SOCOTEC. Celui-ci ne dispose pas d'une certification COFREND pour le contrôle visuel indirect alors qu'une inspection télévisuelle a été réalisée. Néanmoins, l'exigence de certification ISO 9712 : Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel, n'est requise que pour la caractérisation des indications. Dans la phase de détection des indications, l'exigence de certification Indirect TV n'est pas requise. Dans le cas présent, le rapport indique qu'aucune indication n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Plusieurs contacts métal-métal ont été constatés au niveau de la tuyauterie de gaz naturel PS 16 bar DN 100. L'exploitant devra justifier l'absence de risque de corrosion galvanique de l'ouvrage. L'Inspection a aussi constaté au niveau de l'émergence du sol de cette tuyauterie que son revêtement en polyéthylène n'était pas protégé par une bande grasse ou un revêtement en polyuréthane. De même, au niveau de l'émergence du sol au sein du poste GRDF, un bloc béton était tombé contre le revêtement de la tuyauterie de gaz naturel susmentionnée. L'exploitant l'a déplacé suite à la visite. Néanmoins, il existe un risque que celui-ci soit dégradé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite DREAL
Proposition de délais : 3 mois